

2 Mars 1814.

Mairie de la N^o - Orleans.

Vente d'escaliers
par

David Lejeune

à
la Corporation.

3

Copie

3

M l'arrêté du Conseil de Ville de la N^o -
Orleans en date du 12 février dernier, par lequel
il accepte l'abandon qui nous lui avons proposé
par notre lettre du 20 janvier précédent, d'un
meuble nommé Bartelot appartenant à M^r
Lejeune habitant du Bayou Sarrah, pour
l'abandon de sixante piastres douze cents
et demi;

Et Vous Soussigné Pierre Laurens & J. B.
Planché, en vertu du pouvoir spécial à nous
donné par le dit sieur David Lejeune, sous sa
signature privée, datée de la paroisse de
Hilissiana le cinq février dernier, en présence
de témoins, jadis & nous si aux présents;
Déclarons, vendus, & dès, transportés & délaissés,
comme de fait nous vendons, & nous, & trans-
portons & délaissons, dès maintenant & à
toujours, avec promesse de garantir, tant
en notre dite qualité que pour notre respon-
sabilité personnelle, attendu la non résiden-
ce de notre commettant ou au dit lieu, de
tous troubles, évictions & revendications quelcon-
ques, même ces toutes dettes & hypothèques.

A l'honorable & Nicolas Girod, maire
de la Nouvelle Orleans, agissant tant en cette
qualité qu'en nom de la Corporation de
la dite Ville;

Un meuble nommé Bartelot, âgé d'environ
quarante ans, que nous déclarons mal sain
& malsain, tel au surplus qu'il se trouve
présentement à la face des protestations, avec ses
bonnes & mauvaises qualités, le quel appar-
tient au dit sieur David Lejeune pour
l'avoir acquis de M^r Caylor, ainsi qu'il le
déclare dans la procuration sus relatée, &c.

3

est dit à présent en la possession de la Corpora-
tion, ainsi que l'hon^{ble} Nicolas Girod, Secrétaire
a déclaré, pour par la dite Corporation en faire
jouir et disposer comme de chose lui apparte-
nante en toute propriété, en vertu des présentes.

L'apurement vient est faite pour l'apour-
nant la somme de Soixante quatre &
douze cents & demi que les vendeurs reconnoissent
& confessent avoir tout présentement reçu
en son compte acquitté de par une somme
due par le dit sieur David Rejume à la Cor-
poration, pour frais de son contrat
aud dit sieur Bartolet présentement vendu,
ce la quelle somme nous donnons bonne
& valable quittance & décharge à la dite
Corporation.

Ce moyen d'apurement ainsi fait à
l'acquiesce de M^{rs} David Rejume, comme il
est dit ci-dessus, nous transportons, en notre
soudite qualité, à la Corporation de la Nou-
velles, représentée comme dit est, tous les
droits de propriété et autres qui avoit es-
pouvé avoir ledit sieur David Rejume
sur le dit sieur Bartolet, sans toutes les
garanties de deus des inonées, et déclarons
en outre, en tant que de besoin, que la
somme des inonées, quoiqu'un modique en
apparence, est réellement proportionnée
à la valeur dudit sieur Bartolet, en raison
de sa manœuvre et de ses services d'habile.

Fait et passé à la nouvelle Orleans en l'office
de la mairie, le premier de M^{rs} Jean François
Carron & J. Montamat, témoins qui ont signé
avec les parties, le deuxième jour du mois de
mars l'an républicain huit cent quatorze

La minute est signée M^{rs} Laurus, J. B. Mauché
J. F. Carron, J. Montamat; approuvé, N. L.
Girod, Maire.

Par copie conforme.

N. Girod, Maire

Copie de l'écrit de Bonfroy
à la Commission
de l'Assemblée
1814